



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2022-211/PREF/CAB du 6 septembre 2022 du fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1 et suivants, D.217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4,

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/124/PREF/CAB du 26/08/2016 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1

La commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, ou son représentant.

Article 2

Sont nommés membres de la commission de l'aérodrome de Saint-Barthélemy :

Au titre des représentants de l'État :

1. Pour la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

☐ Membre titulaire : Lyne-Rose LARADE - déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

☐ 1^{er} suppléant : Jeanne FLANDRINA - adjointe de la déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

☐ 2^{ème} suppléant : Véronique ERHARD - inspectrice sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe

2. Pour la gendarmerie des transports aériens

☐ Membre titulaire : Franck ZINS, BGTA

☐ 1^{er} suppléant : Guillaume BIGOT, BGTA

☐ 2^{ème} suppléant : Philippe PASCAUD, Major – chef de la BGTA

Au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome Saint-Barthélemy :

☐ Membre titulaire : Fabrice DANET, directeur

☐ 1^{er} suppléant : Isabelle GREAU, correspondante sûreté

☐ 2^{ème} suppléant : Deborah FOUILLEUL MAGRAS

Au titre des personnes autorisées à occuper le côté piste de l'aérodrome, personnels navigants ou autres catégories de personnel :

☐ Membre titulaire : Alexandra LEDEE, Saint-Barth Commuter

☐ 1^{er} suppléant : Xavier BERTIN, Air Antilles

☐ 2^{ème} suppléant : Vincent BEAUVARLET, Saint-Barth Executive

Article 3

Les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Saint-Barthélemy sont nommés pour une période de trois ans renouvelables.

Article 4

La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent, lequel est chargé de transmettre un avis au préfet pour les manquements listés à l'article 5.

Article 5

Par dérogation, en cas de manquements :

- aux règles relatives à la protection des accès des zones de sûreté à accès réglementé et des comptoirs d'embarquement ;
 - aux règles relatives à la délivrance, au port et à la restitution des titres de circulation aéroportuaire ;
 - aux règles relatives à la pénétration en zone de sûreté à accès réglementé ;
 - aux procédures relatives à l'inspection filtrage des personnes, de leurs bagages et des bagages de soute ;
 - aux règles relatives à la vérification de concordance entre la carte d'embarquement et son identité lorsqu'elle est requise ou des mesures de rapprochement entre le passager et son bagage de soute ;
 - aux règles relatives à la protection et à la conservation des articles prohibés utilisés comme outils de métiers en zone de sûreté à accès réglementé,
- le préfet peut prononcer une sanction administrative, après avis du délégué permanent de la commission de sûreté.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture déléguée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat dans les
Collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin et par délégation,


Le Préfet Délégué
Vincent BERTON